



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 12 février 2024, ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

et

La Région de gendarmerie de Bretagne, représentée par le général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, ci-après désignée « RGBRET »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département d'Ille-et-Vilaine et la région de gendarmerie de Bretagne souhaitent développer un partenariat dans les domaines suivants :

- la prévention vis-à-vis des personnes vulnérables ;
- la prévention au profit des collègues et de leurs personnels (Département) ;
- la prévention technique de la malveillance au profit des personnels et des emprises du Département ;
- la connaissance mutuelle.

Cette démarche de partenariat se traduira par des relations régulières et étroites établies entre les représentants du Département et ceux de la RGBRET, ainsi que par la mise en œuvre d'actions concrètes.

La présente convention s'inscrit pleinement dans la continuité des actions menées au profit du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Désignation de référents point de contact

Le Département et la RGBRET désignent chacun un référent point de contact (annexe n°1) afin de coordonner les échanges des deux parties signataires dans les domaines d'action définis dans l'article 1.

Le référent de la RGBRET est chargé de faire le lien avec les services de l'état-major régional et le commandant de groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : La prévention vis-à-vis des personnes vulnérables

Dans le domaine de la prévention vis-à-vis des personnes vulnérables du département d'Ille-et-Vilaine, les deux parties s'engagent à développer des actions visant à :

- renforcer la prise en compte et la protection des victimes de violences intrafamiliales, notamment, à travers la prise en charge sociale des femmes et des enfants ;
- lutter plus efficacement contre les violences et les atteintes sexuelles, notamment, celles à l'encontre des mineurs ;
- favoriser les actions communes de prévention vis à vis des seniors et des personnes en situation de handicap.

À cet effet, la RGBRET se propose dans le cadre de la convention :

- de mettre en relation la maison de protection des familles d'Ille-et-Vilaine (MPF 35) avec les services du Département qui gèrent les personnes vulnérables (mineurs, seniors, personnes en situation de handicap) ;
- de mettre en place un réseau d'échanges entre la RGBRET et le Département pour les personnes vulnérables et les victimes de violences intrafamiliales ;
- d'échanger régulièrement sur les bonnes pratiques et les phénomènes émergents de violences sociales ;
- de permettre de fluidifier les enquêtes pouvant entraîner des suspensions d'agrément pour les assistantes et assistants maternels et familiaux ;
- de participer à des actions de prévention et de communication communes ;
- d'établir une infographie trimestrielle sur les personnes vulnérables victimes de violences.

De son côté, le Département propose de :

- continuer à participer financièrement aux côtés de l'État et des intercommunalités au dispositif des intervenantes sociales gendarmerie (ISG) ;
- adapter en liaison avec les partenaires (État- intercommunalités) le dispositif ISG en fonction des données de victimologie transmises ;

- demander la participation de sachants de la MPF 35 pour des conventions et des séminaires en lien avec les violences sur les personnes vulnérables ;
- renforcer les interactions entre les agences départementales et les unités de gendarmerie en matière d'action sociale.

Article 4 : La prévention au profit des collèges et des personnels du Département

Dans le cadre des actions de prévention adaptées à la construction, la rénovation des collèges mais aussi à la sécurité des personnels du Département travaillant au sein de ces établissements, les deux parties s'engagent à :

- renforcer la prise en compte de la prévention technique de la malveillance des nouvelles constructions et de leur environnement ;
- en lien avec l'éducation nationale, promouvoir les exercices de sécurité dans le cadre de la lutte contre les intrusions planifiées (en fonction du calendrier prévisionnel de la préfecture d'Ille-et-Vilaine) ;
- échanger sur les actions menées en matière de prévention de la délinquance.

Ainsi, la RGBRET se propose dans le cadre de la convention :

- de mettre à disposition les référents sûreté du GGD 35 dans le cadre de la construction de nouveaux établissements par le Département ;
- de favoriser l'établissement de diagnostics de sûreté à la demande du Département dans le cadre de la rénovation de collèges ou à la suite de troubles récurrents au sein d'un établissement, en lien avec l'Education nationale ;
- d'associer le Département à l'occasion d'exercice d'intrusions planifiées en lien avec la Préfecture et l'Education nationale.

Le Département quand à lui propose de :

- conformément au code de l'Education nationale, faciliter l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ;
- avertir la gendarmerie en cas de remontées d'un sentiment d'insécurité aux abords d'un collège ;
- signaler à la gendarmerie des personnels qui pourraient se sentir menacés dans l'exercice de leur fonction afin de procéder à leur inscription au fichier SIP (Sécurisation des Interventions et de Protection).

Article 5 : La prévention technique de la malveillance au profit des personnels et des bâtiments du Département

Dans le domaine de la protection-sûreté des personnels et des bâtiments du Département, les deux parties s'engagent à développer des actions visant à :

- faciliter la prise en compte des menaces ou tensions exercées à l'encontre des personnels du Département dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (électives ou administratives) ;
- répondre aux risques liés à la sûreté des installations du Département par des conseils appropriés.

Aussi, la RGBRET se propose dans le cadre de la convention :

- de faciliter le dépôt de plainte des élus et des agents du Département pour des faits en rapport avec leurs fonctions ;
- de procéder à l'inscription au fichier SIP des conseillers et agents du Département qui le sollicitent ;
- de mettre à disposition la cellule de prévention technique de la malveillance du GGD 35 pour réaliser des diagnostics sûreté des bâtiments du Département situés en zone de responsabilité gendarmerie.

Le Département propose sur cette thématique de :

- signaler rapidement les actes de malveillance ou les tensions vis à vis de ses personnels, notamment, ceux qui sont positionnés dans des structures déconcentrées.

Article 6 : Connaissance mutuelle

Dans le domaine du renforcement de la connaissance mutuelle, les deux parties s'engagent à développer des actions visant à :

- formaliser les échanges entre les responsables du Département et ceux de la RGBRET ;
- promouvoir la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale au sein du Département
- organiser une journée d'acculturation commune afin de mieux faire connaître les missions, les moyens et les modes d'actions des deux institutions.

Article 7 : Réunion annuelle

Une réunion annuelle sera tenue entre les parties afin de dresser un bilan des actions conduites et d'envisager des pistes d'amélioration.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois années à compter de la date de signature par les deux parties. Sauf décision de non reconduction transmise au plus tard un mois avant sa date d'échéance, la présente convention sera reconduite tacitement par périodes de trois années.

Article 9 : Résiliation

Les parties peuvent décider unilatéralement ou conjointement de mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une décision de résiliation respectant un préavis de trois mois. La résiliation ne peut pas donner lieu à une indemnité compensatoire.

Article 10 : Responsabilité

À l'occasion de leur participation à la mise en œuvre de la présente convention, les personnels des parties sont et demeurent placés sous l'autorité et la responsabilité exclusive de leur structure de rattachement.

Article 11 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentielle de manière générale, toute information divulguée par une partie à l'autre partie et à faire en sorte que seuls les membres de son personnel qui doivent en connaître aient accès aux éléments.

Article 12 : Communication

Toute action de communication de l'une ou de l'autre partie relative aux actions menées dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation préalable écrite de l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires,

A Rennes, le JJ/MM/2024

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine
Jean-Luc CHENUT

Le général de corps d'armée Hubert BONNEAU
Commandant de la région de gendarmerie de Bretagne
Commandant la gendarmerie pour la zone de défense et
de sécurité Ouest